



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°039/2018/ANRMP/CRS DU 13 NOVEMBRE 2018 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ACTION-ENTREPRISES/ANADER CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS DDP N°001-2017/ENABLE YOUTH CI, ORGANISEE PAR LA CELLULE DE COORDINATION DE LA FORMULATION DU PROJET D'EMPLOIS DES JEUNES EN AGRIBUSINESS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 27 juillet 2018 du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Monsieur YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 27 juillet 2018, enregistrée le 30 juillet 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 296, le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester son élimination de la procédure de Demande de Propositions DDP n°001-2017/ENABLE YOUTH CI, organisée par la Cellule de Coordination de la formulation du Projet d'Emplois des Jeunes en Agribusiness ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, a obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD), des fonds au titre du mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF) de la Banque en vue de préparer le Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE) ;

Le Gouvernement a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de la réalisation des études d'employabilité et d'incubation du Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE) ;

A cet effet, la Cellule de coordination de la formulation du Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE) a lancé le 13 octobre 2017, un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de la sélection de consultants pour les services de réalisation des études d'employabilité et d'incubation de préparation dudit Projet ;

A l'issue de l'évaluation de l'AMI, les entreprises CESO DEVELOPPEMENT CONSULTANTS, Consortium ESP DALBERG ADVISORS, Groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER, Groupement PWC & I.C.I, Groupement BRL INGENIERIE ET BRL CI et Groupe SOTERCO & ANINVER ont été sélectionnées sur la liste restreinte ;

A la séance d'ouverture des propositions techniques, qui s'est tenue le 19 décembre 2017, toutes les entreprises sélectionnées ont déposé des propositions, sauf le Groupement PWC & I.C.I ;

Suite au jugement des offres techniques, le comité technique d'évaluation a estimé les offres des groupements ACTION-ENTREPRISES/ANADER et BRL INGENIERIE ET BRL CI aptes pour l'étape de l'ouverture des offres financières, avec des notes techniques respectives de 87/100 et 83/100. Les deux autres firmes n'ayant pas pu obtenir la note minimale de 80/100 exigée pour l'acceptation de la proposition financière ;

Par correspondance en date du 09 février 2018, la BAD a émis un avis de non objection sur les résultats de l'évaluation technique ;

A l'ouverture des propositions financières intervenue le 27 février 2018, le Groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER a soumissionné pour la somme de 280.499.400,00 FCFA HT, tandis que le Groupement BRL INGENIERIE ET BRL CI s'engageait pour la somme de 286.953.928,88 FCFA HT ;

L'évaluation combinée des offres techniques et financières qui a eu lieu le même jour, a donné le classement suivant :

- Groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER, 1<sup>er</sup> avec un score de 89,60 ;

- Groupement BRL INGENIERIE ET BRL CI, 2<sup>ème</sup> avec un score de 85,95 ;

Le Comité technique d'évaluation a donc recommandé l'attribution du marché au Groupement ACTION ENTREPRISES/ANADER ;

Par courrier en date du 13 mars 2018, l'autorité contractante a transmis à la BAD le rapport d'évaluation des offres combinées, pour avis de non objection ;

Par correspondance en date du 29 mai 2018, la BAD a donné un avis d'objection sur les résultats des travaux du Comité technique d'évaluation au motif que la société ANADER qui compose le groupement avec l'entreprise ACTION-ENTREPRISES est inéligible à participer à la consultation au regard de ses directives ;

Par correspondance en date du 06 juin 2018, l'autorité contractante a transmis à la BAD le rapport révisé d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, tenant compte des réserves de la Banque ;

En retour, par correspondance en date du 05 juillet 2018, la BAD a donné son avis de non objection à la proposition d'attribution du marché au groupement BRL INGENIERIE ET BRL CI pour un montant de 286.959.416,95 FCFA, sous réserves d'entamer les négociations ;

Par courrier électronique en date du 09 juillet 2018, l'autorité contractante a notifié aux soumissionnaires les résultats de la Demande de propositions ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER a exercé un recours gracieux le 16 juillet 2018 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par le Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE) pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, le requérant a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, par correspondance en date du 27 juillet 2018 réceptionnée le 30 juillet 2018, à l'effet de contester son élimination de la procédure de consultation ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER soutient que l'inéligibilité de l'ANADER n'a été relevée qu'à l'étape de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, c'est-à-dire à la fin du processus de sélection, alors que la BAD avait déjà donné son avis de non objection sur les résultats de l'évaluation technique, sans toutefois contester son admissibilité à la procédure ;

Le requérant poursuit, en indiquant que non seulement, l'ANADER est une société anonyme à participation minoritaire de l'Etat dont le personnel n'a pas un statut de fonctionnaire, mais également, les ressources reçues de l'Etat sont des subventions d'équilibre conformément à l'article 30 de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, en contrepartie de l'activité de services publics de conseil agricole concédée à l'ANADER que l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il ajoute que l'ANADER, au regard de son chiffre d'affaires, peut garantir son autonomie financière en l'absence de la subvention de l'Etat et que la structure est gérée selon les règles du droit commercial de l'OHADA ;

Enfin, le requérant fait valoir que cette subvention n'a aucun impact sur son offre financière dans la mesure où l'offre en question est celle du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER, avec pour chef de fil l'entreprise ACTION-ENTREPRISES ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a déclaré que le rejet de la proposition du groupement ACTION ENTREPRISES/ANADER résulte de l'avis motivé d'inéligibilité de l'ANADER rendu par la BAD, qui affecte de facto l'ensemble du groupement ;

### **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 27 septembre 2018, demandé au groupement BRL INGENIERIE ET BRL CI, en sa qualité d'attributaire de consultation litigieuse, de lui faire part de ses observations sur les griefs relevés par le requérant à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 18 octobre 2018, ledit groupement a indiqué à l'ANRMP que la recours du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER n'appelle de sa part, aucune observation, tout en soulignant que le rapport d'évaluation le désignant comme attributaire de l'appel d'offres a fait l'objet d'un avis de non objection de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

### **SUR L'OBJET DU RECOURS**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'éviction d'un soumissionnaire au regard des critères d'éligibilité prévus par les directives du bailleur ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** ;  
**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la Demande de Propositions aux soumissionnaires par courrier électronique en date du 09 juillet 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 juillet 2018, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 juillet 2018, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 30 juillet 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 30 juillet 2018, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 30 juillet 2018, le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER reproche à l'autorité contractante la violation des procédures de la Banque, d'une part, et son élimination au motif que l'un de ses membres serait inéligible à participer à la Demande de Propositions de la Banque Africaine de Développement ;

### **1) Sur la violation des procédures de la BAD**

Considérant que le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir notifié l'inéligibilité de l'ANADER qu'après l'analyse combinée des offres techniques et financières, c'est-à-dire à la fin du processus de sélection ;

Qu'en effet, il indique que la BAD a donné son avis de non objection sur le rapport d'évaluation technique de sorte que l'avis d'inéligibilité de son offre, intervenu à l'étape de l'attribution, est une remise en cause de ce premier avis ;

Qu'il ajoute que la décision d'inéligibilité de son offre a été prise sans qu'il n'ait été invité à fournir des éclaircissements ou informations supplémentaires sur des points précis concernant l'ANADER ;

Qu'il poursuit, en indiquant qu'il lui a été uniquement demandé par appel téléphonique de fournir les états financiers de l'ANADER sans aucune explication, et que cette opacité qui a entouré la démarche entache le processus d'irrégularité ;

Considérant qu'en l'espèce, par correspondance en date du 09 février 2018, la BAD a émis un avis de non objection sur les résultats de l'évaluation technique des offres, aux termes desquels l'offre du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER avait été retenue ;

Que cependant, dans son avis d'objection en date du 29 mai 2018 sur les résultats de l'évaluation combinée, la BAD a soutenu que le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER est inéligible à participer à la Demande de Propositions ;

Que s'il est vrai que la BAD avait déjà donné son avis de non objection, tant sur la sélection du groupement dont fait partie la société ANADER sur la liste restreinte que sur les résultats de l'analyse des offres techniques, il reste qu'il lui est loisible de revenir sur sa position si elle estime, comme c'est le cas d'espèce, qu'une disposition des directives gouvernant ses acquisitions a été méconnue, afin d'éviter que la procédure concernée ne soit entachée d'irrégularité ;

Que dès lors, le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER est mal fondé sur ce chef de contestation ;

## **2) Sur l'inéligibilité de l'ANADER**

Considérant que le requérant fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que l'ANADER serait inéligible à participer à la Demande de Propositions, en application des directives du Bailleur ;

Qu'en effet, il affirme que l'ANADER est une société anonyme à participation minoritaire de l'Etat dont le personnel n'a pas un statut de fonctionnaire ;

Qu'il soutient en outre que les ressources reçues de l'Etat sont des subventions d'équilibre conformément à l'article 30 de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, en contrepartie de l'activité de service public de conseil agricole concédée à l'ANADER par l'Etat ;

Qu'il indique par ailleurs que l'ANADER, au regard de son chiffre d'affaires, peut garantir son autonomie financière en l'absence de la subvention de l'Etat puisque la structure est gérée selon les règles du droit commercial de l'OHADA ;

Qu'enfin, le requérant fait valoir que cette subvention n'a aucun impact sur son offre financière dans la mesure où celle-ci a été faite par le groupement, avec pour chef de fil l'entreprise ACTION-ENTREPRISES ;

Considérant que de son côté, le Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE) soutient que le rejet de la proposition du groupement ACTION ENTREPRISES/ANADER résulte de l'avis motivé d'inéligibilité de l'ANADER rendu par la BAD, qui affecte de facto l'ensemble du groupement ;

Qu'en effet, la BAD a motivé son avis par le fait que l'ANADER ne remplit pas les conditions requises pour participer à la compétition, en raison de la présence de l'Etat dans le capital de cette structure à hauteur de 35% ;

Que la BAD ajoute, qu'outre sa participation au capital, l'Etat consacre une subvention substantielle régulière d'exploitation à cette entreprise, et précise qu'il ne s'agit pas d'une subvention de nature ponctuelle d'investissement ou d'équilibre, mais d'une subvention structurelle d'exploitation ;

Qu'elle estime qu'en l'absence de cette subvention qui a servi essentiellement à payer les charges salariales qui représentent neuf (9) milliards par an, l'ANADER serait en cessation de

paiement, de sorte que celle-ci ne dispose pas d'une capacité financière minimale lui permettant d'assurer une exploitation régulière telle que d'ordinaire requise d'une entreprise privée ;

Que la BAD explique que cette subvention qui s'est élevée à sept (7) milliards en 2017 et huit (8) milliards en 2018 a servi essentiellement à payer les charges salariales, et a un lien direct et un impact certain sur la proposition financière du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER, alors et surtout qu'il s'agit de prestations intellectuelles, c'est-à-dire un contrat où le poste de dépense le plus important concerne les coûts du personnel ;

Qu'elle conclut, en affirmant que cette subvention rompt le principe de l'équité entre les soumissionnaires ;

Considérant en l'espèce, qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, notamment celles produites par l'ANADER par courrier en date du 12 novembre 2018 que cette société avait été créée par décret n°93-777 du 29 septembre 1993, portant également approbation de ses statuts ;

Qu'aux termes de l'article 3 de ces statuts, l'Etat a confié à cette société la mission de service public de conseil agricole ;

Que par la suite, par décret n°98-158 du 2 avril 1998, l'Etat a autorisé la cession de cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix (55.290) de ses actions, au secteur privé du domaine agricole, ce qui a conduit à la constitution d'une nouvelle société ANADER ;

Qu'ainsi, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des nouveaux statuts de l'ANADER, « **Il est formé entre l'Etat de Côte d'Ivoire, les exploitants agricoles et leurs organisations professionnelles et les sociétés du secteur agricoles et des activités de commerce, propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme avec conseil d'administration régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques et des dispositions non contraires de la loi n°97-520 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financières publiques et toutes autres dispositions légales et réglementaires pertinentes ainsi que les présents statuts** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 7 desdits statuts, la part de l'Etat de Côte d'Ivoire est de 35%, soit dix-sept mille cinq cent (17.500) actions sur un total de cinquante mille (50.000) actions ;

Qu'il en résulte que l'ANADER est une société anonyme à participation financière publique minoritaire, et donc une personne morale de droit privé, commerciale par sa forme, régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques ;

Qu'en effet, les procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration n°87/CA/2011 du 6 juillet 2011 et n°99/CA/2011 du 24 novembre 2011 montrent que les organes dirigeants sont désignés selon les règles de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité ;

Que dès lors, cette société bénéficie d'une autonomie de gestion comme l'exige l'article 1.11 (b) des directives de mai 2008, telles que révisées en juillet 2012, portant Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants de la BAD qui dispose que « **Les firmes publiques ou les institutions du pays de l'Emprunteur sont admises à participer, dans leur pays uniquement, si elles peuvent établir : (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ; (ii) qu'elles sont gérées**

**selon les règles du droit commercial ; et (iii) qu'elles ne sont pas des organes qui dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire » ;**

Que s'agissant de l'autonomie financière, aux termes de l'article 29 de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, **« lorsque l'Etat confie à une société à participation financière publique une mission de service public, il est obligatoirement conclu entre l'Etat et cette société une convention définissant la mission concédée, son étendue, les conditions et les modalités de son exécution et de sa rémunération, ainsi que, d'une façon générale, l'ensemble des obligations, notamment financières, à la charge respective de la société et de l'Etat » ;**

Que conformément à cette loi, il ressort de l'article 2 point 4 des statuts de l'ANADER, reprenant les termes des anciens statuts adoptés par décret, que cette société a, entre autres objets, celui **« de conseiller des pouvoirs publics sur toutes les questions liées à la promotion du monde rural telles que ressenties par les producteurs (formation agricole, crédit rural, aménagements ruraux, sécurité foncière, adéquation des travaux de recherche aux besoins des producteurs agricoles, etc.) » ;**

Qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire a confié à l'ANADER le service public de conseil agricole, sans toutefois préciser les conditions et les modalités de son exécution et de sa rémunération, ainsi que l'ensemble des obligations, notamment financières, à la charge respective de la société et de l'Etat, comme prévu par l'article 29 de la loi n°97-520 du 4 septembre 1997, précité ;

Que toutefois, il résulte de l'examen des bilans et des rapports annuels d'activités des années 2016 et 2017, que l'ANADER exécute effectivement pour le compte de l'Etat des prestations qui ne sont pas facturées directement aux bénéficiaires que sont les acteurs du monde rural et les producteurs agricoles.

Qu'ainsi, les dotations annuelles reçues de l'Etat correspondent bien à la rémunération de services publics effectivement exécutés que l'Etat règle sous la forme d'une subvention d'équilibre ;

Que la subvention d'équilibre n'est pas d'ailleurs considérée, au regard de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA (SYSCOHADA) comme étant source de déséquilibre ou de rupture de l'équité entre les entreprises ;

Que bien au contraire, selon le chapitre 17 du Guide d'application du système comptable OHADA relatif aux subventions et aides publiques, cette subvention vise à compenser les pertes liées à l'exécution par une société d'un service public, comme c'est le cas de la société ANADER, afin de lui permettre de poursuivre ses activités sans courir le risque de faire faillite ;

Qu'en l'espèce, la BAD qualifie la subvention octroyée à l'ANADER de subvention d'exploitation, en arguant qu'en l'absence de cette subvention qui a servi essentiellement à payer les charges salariales qui représentent neuf (9) milliards par an, l'ANADER serait en cessation de paiement, de sorte que celle-ci ne dispose pas d'une autonomie financière ;

Considérant cependant, que les arguments de la BAD fondés sur l'importance du montant annuel de la subvention, ainsi que sur sa destination paraissent insuffisants pour qualifier la subvention dont bénéficie l'ANADER, aussi substantielle soit-elle, de subvention d'exploitation, de sorte à être considérée comme une entreprise non autonome financièrement ;

Qu'en effet, outre la subvention apportée par l'Etat, l'ANADER reçoit des rémunérations résultant de contrats qu'elle signe avec des opérateurs privés dont le produit a représenté en 2015, 45% de son budget, ce qui lui permet d'assurer une certaine autonomie financière ;

Qu'en outre, en 2017, une étude portant évaluation du coût du conseil agricole menée en interne par l'ANADER, a permis de révéler que le conseil agricole devait être évalué annuellement à la somme de vingt-neuf milliards six cent quatre millions cinq cent vingt-huit mille (29.604.528.000) F CFA, de sorte que le montant des subventions accordées annuellement par l'Etat sont bien en deçà de la rémunération que l'ANADER aurait dû recevoir en contrepartie de ses prestations de service public ;

Que c'est également le lieu de relever que dans le secteur agricole, les activités de conseil et d'assistance ne sont pas marchandes, de sorte que les structures qui y opèrent bénéficient généralement de l'appui de l'Etat, comme c'est d'ailleurs le cas de la société BRL INGENIERIE, dont le groupement a été déclaré attributaire de l'appel d'offres en cause, qui est une société d'économie mixte locale détenue majoritairement par des collectivités territoriales françaises ;

Que par ailleurs, l'examen des bilans produits par l'ANADER ne permet pas d'indiquer que les subventions de l'Etat sont affectées au paiement des charges salariales 2017, comme argué par la BAD ;

Qu'en tout état de cause, un état comparatif sur les années 2015-2016-2017-2018 entre le montant des subventions et celui des charges salariales montre un écart négatif de plus d'un milliard trois cent quatre-vingt-trois millions (1.383.000.000) F CFA que l'ANADER a comblé avec le produit de ses activités effectuées au profit des partenaires privés, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

<b>Rubriques</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Subventions de l'Etat en F CFA	7.300.000.000	8.200.000.000	9.511.917.041	8.300.000.000
Charges du personnel en F CFA	9.274.949.992	9.693.976.374	9.890.694.871	9.989.601.820
<b>Ecart en F CFA</b>	<b>1.974.949.992</b>	<b>1.493.976.374</b>	<b>378.777.830</b>	<b>1.689.601.820</b>

Qu'en conséquence, la société ANADER satisfait aux conditions d'éligibilité telles que prévues par les directives de la BAD de mai 2008 révisées en juillet 2012 ;

Que c'est à tort que l'autorité contractante, se fondant sur l'avis d'objection de la BAD en date du 29 mai 2018, a rejeté l'offre du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER bien fondé et d'ordonner l'annulation des résultats de la Demande de Propositions DDP n°001-2017/ENABLE YOUTH CI ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit par le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER le 30 juillet 2018 est recevable ;

- 2) Le groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER est bien fondé en sa contestation ;
- 3) Les résultats de la Demande de Propositions DDP n°001-2017/ENABLE YOUTH CI sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE) de faire reprendre le jugement de ladite procédure, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier groupement ACTION-ENTREPRISES/ANADER et au Projet d'Emploi des Jeunes en Agribusiness (ENABLE YOUTH COTE D'IVOIRE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**